



## PROCES-VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 17 membres en exercice et dûment convoqué le six novembre, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

**Membres présents** : BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, GLOUX Daniel, ANDOUARD Colette (procuration à BOUSSEKEY Françoise avant arrivée à 20h06), CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, DANO Yves, HEDAN Yves, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, DUPRE Claire, BEASSE Valentin.

**Membres excusés** : RACAPE Jean-Paul (procuration à CASSOU DIT MAISONNAVE Joël), REGENT Claude (procuration à CHEVREL Nicole), LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, BASSEVILLE Cathy (procuration à GLOUX Daniel), SEBILLET Marine.

A 19h45, avec 11 membres présents, le quorum est atteint et Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil municipal du neuf octobre 2025 et le soumet au vote.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité (15 voix).

Madame BLAIRET Guylaine est désignée secrétaire de la séance.

Madame le Maire propose l'ajour d'une délibération à l'ordre du jour :

- Prestation sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation Risque Santé du CDG35

L'ajout de la délibération est approuvé à l'unanimité (15 voix).

### Conseil municipal – Séance du 13 novembre 2025

#### Délibération n° 90 : Admission en non-valeurs de créances éteintes

Le Service de Gestion Comptable de Redon a transmis à la collectivité une décision de rétablissement personnel prononcée par la commission de surendettement des particuliers d'Ille-et-Vilaine en date du 3 mars 2025, pour un montant global de 211,50 €.

Le jugement a été établi pour une dette datant de l'exercice 2024, pour des prestations de restauration scolaire, à l'encontre d'un débiteur.

En conséquence, la commune devra émettre un mandat de 211,50 € au compte 6542 « créances éteintes » sur le budget principal.

Il est ici précisé que l'effacement, émanant d'un jugement, s'impose de droit à la collectivité.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Prendre acte du jugement de rétablissement personnel susvisé et valider l'écriture comptable demandée.

**Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)**

AB GB

## Conseil municipal – Séance du 13 novembre 2025

### Délibération n° 91 : Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables

Le Service de Gestion Comptable de Redon a dressé une liste de créances irrécouvrables, demandant leur admission en non-valeur. Le montant de ces créances s'élève à 94,80 €.

Cet état concerne plusieurs débiteurs dont les impayés sont liés aux services communaux (activités sportives et droits de place), de 2022 à 2024, et pour lesquelles toutes les procédures légales ont été épuisées.

Les admissions en non-valeurs contribuent à la sincérité budgétaire dans la mesure où elles permettent de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à une meilleure situation financière.

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Au vu de l'état transmis par le SGC de Redon, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer afin de prononcer l'admission en non-valeur de ces créances, à imputer à l'article 6541 de l'exercice 2025.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Admettre en non-valeur les titres de recettes dont le montant total s'élève à 94,80 €,
- Autoriser Madame le Maire à émettre le mandat correspondant.

**Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)**

20h06 : arrivée de Colette ANDOUARD

## Conseil municipal – Séance du 13 novembre 2025

### Délibération n° 92 : Modification de l'instauration des autorisations d'absence

L'article L622-1 du Code général de la fonction publique et l'article 45 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 prévoient que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents publics, à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de parution du décret d'application, il appartient aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du Comité Social Territorial (anciennement Comité Technique), le régime de ces autorisations. Certaines ne constituent pas un droit et elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé.

Le CST départemental placé auprès du CDG 35 propose une liste d'événements familiaux permettant aux agents de solliciter des autorisations d'absence. Cette liste a un caractère indicatif et ne s'impose pas à l'autorité territoriale :

#### AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

OBJET	Propositions du CT départemental Nombre de jours ouvrés (travaillés) par événement	Code du travail (art. L3142-1 et art. L3142-4) Jours ouvrables	Propositions de la commune Nombre de jours ouvrés (travaillés) par événement
<b>Mariage – PACS</b>			
De l'agent	5 jours	4 jours	5 jours
D'un enfant	3 jours	1 jour	3 jours
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour		1 jour
D'un frère, d'une sœur	2 jours		1 jour
D'un beau-parent (parent du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1 jour		Néant

FB GB

<b>Décès d'un enfant</b>		<i>Article 622-2 du Code Général de la Fonction Publique, modifié le 21/07/2023 par la loi n°2023-622 du 19/07/2023</i>	
D'un enfant de plus de 25 ans		12 jours ouvrables	12 jours ouvrables
D'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent)		14 jours ouvrables	14 jours ouvrables
Autorisations d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès		8 jours	8 jours
<b>Décès</b>			
Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours	3 jours	5 jours
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	4 jours	3 jours	3 jours
D'un frère, d'une sœur ou d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 jours	3 jours	3 jours
D'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1 jour		1 jour
Autre descendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière grand-parent de l'agent, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	2 jours		1 jour pour un grand-parent ou un arrière grand-parent 2 jours pour petit-enfant ou arrière petit-enfant
D'un collègue	Durée des obsèques et délais de route		Néant
<b>Naissances</b>		<i>Article 8 du décret 2021-846 du 29/06/2021</i>	
Naissance (avec reconnaissance officielle) – <i>congé pris de manière continue, au choix du fonctionnaire, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit - cumulables avec les jours de congé de paternité</i>	3 jours	3 jours	3 jours
Adoption – <i>congé pris de manière continue, au choix du fonctionnaire, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit - cumulables avec les jours de congé de paternité</i>	3 jours	3 jours	3 jours
<b>Maladie avec hospitalisation</b>		<i>En attendant la parution d'un décret Fonction Publique Référence : Instruction du 23/03/1950 Jours ouvrables</i>	
Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours (fractionnables en ½ journée)	3 jours	3 jours (fractionnables en ½ journée)
D'un enfant à charge	5 jours (fractionnables en ½ journée)	3 jours	3 jours (fractionnables en ½ journée)

D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours (fractionnables en ½ journée)	3 jours	3 jours (fractionnables en ½ journée)
D'un grand-parent	1 jour (fractionnable en ½ journée)		Néant
<b>Handicap</b>			
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant de l'agent	5 jours	5 jours	5 jours
<b>Déménagement</b>			
Déménagement de l'agent	1 jour		Néant

Seules les autorisations fixées par la loi (colonne grisée du tableau) sont de droit sur présentation de justificatifs.

**Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement (pas de report).**

Les jours posés sont consécutifs à l'évènement (éventuellement avant et après un week-end) comprenant le jour de l'évènement si c'est un jour habituellement travaillé.

Les mêmes conditions s'appliquent à tous les agents de la collectivité.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

#### **AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A LA MATERNITÉ**

OBJET	DURÉE	MODALITÉS
<b>Aménagement des horaires de travail</b>	1h par jour maximum à partir du 1 <sup>er</sup> jour du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse	<b>Autorisation susceptible d'être accordée</b> sous réserve des nécessités horaires du service + sur demande de l'agent + avis du médecin de prévention préalables.
<b>Séances préparatoires à l'accouchement</b>	Durée des séances	<b>Autorisation susceptible d'être accordée</b> après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives.
<b>Examens médicaux obligatoires</b> antérieurs ou postérieurs à l'accouchement dans le cadre de la surveillance médicale (art L 1225-16 du code du travail) (loi 2025-595 du 30 juin 2025) (L. 622-1 du CGFP)	Durée de l'examen	Autorisation accordée <b>de droit</b> pour la mère (circulaire FPT) La personne liée à elle (mariage, PACS, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux.
<b>Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée</b> (art. L 1225-16 du code du travail) (circulaire ministérielle du 24 mars 2017) (loi 2025-595 du 30 juin 2025) (L. 622-1 du CGFP)	Durée de l'examen	Autorisation accordée <b>de droit</b> pour la mère. La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux.
<b>Allaitement</b> (Rép. Min. n°69516 du 26 janv. 2010) – art. L 1225- 30 du code du Travail	1h par jour maximum, à prendre en 2 fois pendant une année à compter de la naissance	<b>Susceptible d'être accordée</b> si proximité du lieu de garde de l'enfant.
<b>Procédure d'adoption</b> (loi 2025-595 du 30 juin 2025) (art. L 1225-16 du code du travail) (L. 622-1 du CGFP)	Le nombre d'ASA sera fixé par décret, en attente de publication	Autorisation accordée <b>de droit</b> aux agents engagés dans une procédure d'adoption pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément.

AB GB

## LE CONGÉ COMPLÉMENTAIRE LIÉ A LA PATERNITÉ EN CAS D'HOSPITALISATION IMMÉDIATE DE L'ENFANT APRÈS LA NAISSANCE

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fractionnable en 2 périodes qui sont prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant :

- Une période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance,
- Une période de 21 jours calendaires, portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples. Cette période peut être fractionnée en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

### **En cas d'hospitalisation de l'enfant :**

**Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 4 jours consécutifs au congé de naissance (3 jours d'autorisation d'absence) est prolongée de droit, à la demande de l'agent, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale de 30 jours consécutifs.**

Les unités d'hospitalisation concernées sont (arrêté du 24 juin 2019) :

- 1<sup>o</sup> Les unités de néonatalogie mentionnées à l'article R. 6123-44 du code de la santé publique ;
- 2<sup>o</sup> Les unités de réanimation néonatale mentionnées à l'article R. 6123-45 du même code ;
- 3<sup>o</sup> Les unités de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons mentionnées à l'article D. 6124-57 du même code ;
- 4<sup>o</sup> Les unités indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale mentionnées à l'article D. 6124-62 du même code.

L'agent transmet, sous 8 jours, à l'autorité territoriale dont il relève, tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut être pris au-delà de la période de 6 mois suivant la naissance, dans la limite de 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

*(Articles L 1225-35 et D 1225-8-1 du code du travail, Articles 13 et 14 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021, Arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L. 1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant).*

**En cas de décès de la mère :** au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'agent peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie de ce congé (Article 57 5<sup>e</sup> a de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le congé en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, le report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant, sont accordés de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève. L'agent indique dans sa demande les dates de congé.

Lorsque le fonctionnaire n'est pas le père de l'enfant, il transmet également :

- tout document justifiant qu'il est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle,
- un document indiquant que le père de l'enfant ne bénéficie pas de ce congé (Article 7 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021).

De plus, l'agent peut prétendre au report de son congé de paternité et d'accueil de l'enfant au-delà de la période de 6 mois suivant la naissance, dans la limite de 6 mois suivant le décès de la mère de l'enfant.

L'agent adresse, sous 8 jours, à l'autorité territoriale dont il relève, sa demande de report de congé et tout document relatif au décès de la mère (Articles 13 et 14 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021).

## AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour les services de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour **soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde**. Par délibération, ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

### **• Conditions**

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

• **Décompte des jours** octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

• **Bénéficiaires** de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

• **Durée**

Chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour.

*Ex : un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine = 5 + 1 soit 6 jours.*

*Ex : un agent à temps non complet 28/35<sup>ème</sup> travaillant 5 jours par semaine = 5 + 1 = 6 jours x 28/35<sup>ème</sup> soit 4,8 arrondis à 5 jours.*

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel.

*Ex : un agent à temps partiel à 80% travaillant sur 4 jours = 6 jours (obligation hebdomadaire de service d'un temps plein 5 jours + 1) x 80 % = 4,8 arrondis à 5 jours.*

Ces autorisations d'absence peuvent être fractionnées.

• **Majorations**

Les limites mentionnées ci-dessus peuvent être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve qu'il assume seul la charge de l'enfant.

Références : Article L. 622-1 du CGFP

Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

#### AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE

OBJET	DURÉE	MODALITÉS
Concours et examens	Journée d'épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service - un concours par an comprenant deux épreuves (écrit et oral).
Don du sang (Rép. min. n° 50 du 18 déc. 1989) Don de plaquettes Don d'organes	Don du sang, don de plaquettes : ½ journée	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service – une autorisation par an et par don.
Parents d'élèves (circulaire n° 1913 du 17 oct. 1997)	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service + présentation de la convocation.  Réunions de comité de parents, conseil d'écoles maternelles et primaires, commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe établissements secondaires (collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale)  Temps à récupérer
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème inclus	Temps à récupérer

FB GB

## AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS ET SYNDICAUX

OBJET	DURÉE	MODALITÉS
<b>Motifs syndicaux</b> <b>Représentants des Organisations Syndicales</b>	Réunions : 10 ou 20 jours par an Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées <i>Voir Note CDG « Droit syndical »</i>	Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
<b>Représentants CAP et organismes statutaires</b> (Décret n°85-397 du 3 avril 1985 - art.59 2° loi 84-53)	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux.	De droit sur présentation de la convocation
<b>Formation professionnelle</b> (loi n°84-594)	Forfait de 7h par jour (3h30 par demi-journée)	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
<b>Visite médicale périodique</b> (art. 20 décret n° 85-603)	Temps de trajet A/R + durée de la visite	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive
<b>Visite médicale de surveillance renforcée des agents soumis à des risques particuliers</b> (art.23 décret n° 85-603)	- personnes reconnues travailleurs handicapés - femmes enceintes - agents réintégrés après congé de longue maladie/ longue durée - agents occupant des postes comportant des risques spéciaux - agents souffrant de pathologies particulières.	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive
<b>Examens complémentaires</b>		

**Vu la délibération n°53 du 12 juillet 2012 instaurant les autorisations d'absence pour événements familiaux dans la collectivité de Sainte-Marie,**

**Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin et du 22 septembre 2025,**

**Considérant que les modalités d'attribution des autorisations d'absence pour événements familiaux dans la collectivité de Sainte-Marie doivent être complétées pour tenir compte des évolutions réglementaires,**

Madame le Maire propose de modifier les modalités d'instauration des autorisations d'absence pour événements familiaux exposées ci-dessus.

La présente délibération sera effective à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2025**.

Après débat, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter les nouvelles modalités d'attribution des autorisations d'absence pour événements familiaux dans la collectivité,
- Donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)**

### **Conseil municipal – Séance du 13 novembre 2025**

#### **Délibération n° 93 : Création d'un poste non permanent pour le remplacement d'un agent contractuel absent - Service enfance jeunesse**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites des articles L 313-1, L.542-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à savoir que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Vu le Code général de la fonction publique,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

AB GB

**Vu** le tableau des emplois,

**Vu** la délibération relative au régime indemnitaire n° 55 du 08 juin 2023 adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**Considérant** la nécessité de remplacer un agent contractuel dans le service enfance jeunesse, absent pour cause de maladie :

Service	Fonction	Nbre de postes	Catégorie hiérarchique	Durée du contrat	Temps de travail
Enfance Jeunesse	Agent de restauration scolaire	1	C	Du 07/11 au 10/12/2025	5 heures hebdo.

Madame le Maire propose le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle d'agent de restauration scolaire.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération brut maximum de 367.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 55 du 08 juin 2023 est applicable.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement mentionné ci-dessus ;
- Modifier le tableau des emplois ;
- Incrire au budget les crédits correspondants ;
- Décider que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 novembre 2025
- Informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)

### Conseil municipal – Séance du 13 novembre 2025

#### Délibération n° 94 : Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délégation accordée à Madame le maire par délibération n° 32 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 ;

**Considérant** l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions suivantes :

- **Engagement des dépenses**

Nature de la dépense engagée	Fournisseur	Prix
Remplacement de la porte du tracteur Claas suite sinistre	Entreprise Dubourg	822,61 €
Transmission HDMI pour le vidéoprojecteur de la salle des Ardoisières	ExpertSys	318,92 €
Diagnostic pour la remise en état du réseau d'éclairage public vandalisé	Inéo réseaux	2 355,00 €
Remise en état du réseau d'éclairage public vandalisé	SPIE	16 734,00 €
0/18 primaire pour le parking personnel du pôle enfance-jeunesse et divers travaux en régie	Socalo	600,00 €
Grillage pour le parking personnel du pôle enfance-jeunesse	Kerhervé quincaillerie	587,71 €
Chèques cadeaux 2025 pour les agents	Fédération du commerce	910,00 €
Produits d'entretien pour les bâtiments communaux	Atlantique hygiène	2 576,02 €
Mise en sécurité des câbles électriques pour l'élagage d'un arbre à Saint-Jean d'Epileur	Enedis	401,99 €
Peinture de la salle Henri Lucas et de l'Espace jeunes	ILOZ	2 312,50 €
	Oze peintures	870,80 €

*Le Conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prises par le Maire dans le domaine de la délégation générale consentie par le Conseil municipal.*

FB GB

**Conseil municipal – Séance du 13 novembre 2025**  
**Délibération n° 95 : Prestation sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation Risque Santé du CDG35**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-46 en date du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque santé,

**Vu** la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-64 en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et MUTAME et Plus en date du 28 juillet 2025,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2025,

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour le risque santé.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 28 juillet 2025 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de MUTAME et PLUS pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du CST, est invité à délibérer pour :

- Adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG 35 auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé », à effet du 1er janvier 2026,
- Accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,
- Fixer le niveau de participation mensuelle brute, en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, d'un montant forfaitaire brut de 20 € par agent et par mois,
- Autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en découlant,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

**Bordereau adopté à l'unanimité (15 voix)**

**Questions et informations diverses**

**Etude de centralité**

Le dossier présenté par la commune pour bénéficier d'une étude de centralité a été retenu par l'Agence Nationale des Collectivités Territoriales (ANCT). L'étude permettra d'initier une réflexion sur les équipements nécessaires, le développement commercial, la mobilité, le logement, etc.

Une première réunion aura lieu le 20 novembre prochain à 10h00 pour évoquer le calendrier de la démarche. Les élus volontaires seront associés à la démarche.

FB GB

## **Retour sur le service transport déployé par Redon Agglomération**

La fréquentation recensée sur les deux premiers mois est encourageante.

Les horaires vont être ajustés pour prendre en compte certains facteurs (horaires train, école...). La ligne A bénéficiera peut-être de 2 trajets quotidien supplémentaires.

L'arrêt « chapitre » va être déplacée pour qu'il corresponde bien au village du Chapitre (actuellement l'arrêt est au niveau de la Sélizerais).

## **Conseil d'école du 13 novembre 2025**

Les parents élus remercient la municipalité pour l'acquisition du bois à l'arrière du pôle enfance-jeunesse.

**Repas de Noël des écoles** : jeudi 18 décembre 2025

**Vœux du maire** : vendredi 9 janvier 2026, 18h30

## **Dates des prochaines commissions :**

- Commission enfance-jeunesse : mardi 20 janvier 2026, 18h00
- Commission associations, sport, loisirs : semaine 4 – date à définir
- Commissions finances : jeudi 29 janvier, 17h00 et jeudi 12 février, 17h00

**Réunion de municipalité** : jeudi 11 décembre 2025, 18h30

## **Date des prochaines réunions du Conseil municipal**

- Jeudi 11 décembre 2025, 19h30
- Jeudi 22 janvier 2026, 18h30
- Jeudi 26 février 2026, 18h30

Madame le Maire déclare la séance clôturée à 21h43.

La secrétaire de séance,  
Guylaine BLAIRET

Le Maire,  
Françoise BOUSSEKEY

